

1ORG

société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 169390 euros

Siège social : 25 Rue Montebello 78000 VERSAILLES

513 455 873 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour le 26 novembre 2024 suite à un changement de date de clôture de l'exercice
social

ARTICLE 1 - FORME

Il est ainsi formé entre les propriétaires des parts sociales déjà créées une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France métropolitaine comme dans tous les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

Toute activité de prestations de services, en particulier, de services immatériels ou intellectuels au profit des sociétés dont la Société détient une participation majoritaire ou minoritaire dans le capital, associations ou groupements dans lesquels la Société a un intérêt, ainsi qu'au profit de toutes administrations ou collectivités locales publiques, nationales ou internationales, françaises ou étrangères ;

la sous-traitance ou la consommation de toutes activités de prestations de services auprès de ses actionnaires ou de tiers, y compris toutes sociétés filiales, sociétés dont la Société détient une participation majoritaire ou minoritaire dans le capital, et toutes entreprises, associations ou groupements dans lesquels la Société a un intérêt ;

la prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toutes entreprises et sociétés ou participation dans toutes associations ou groupements pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes dont les activités seraient susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens ;

la gestion de ces participations, y compris leur cession, ou intérêts ;

l'acquisition, la vente, la mise en location et la gestion de tous biens immobiliers ;

l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de tous actifs ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou intellectuelles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : I ORG

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au 25 Rue Montebello 78000 Versailles.

Il peut être transféré en tous lieux par décision des associés statuant à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du Siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 .DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 .APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté et versé à la Société une somme de dix mille (10.000) euros.

Apports en numéraire

Monsieur Benjamin BEJNBAUM , la somme de 10.000 €

soit au total, une somme de dix mille (10.000) euros correspondant à mille (1.000) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Apports en nature

Aux termes d'un traité d'apport approuvé par décision de l'associé unique en date du 3 juillet 2012, Monsieur Benjamin BEJNBAUM a fait apport en nature à la Société de valeurs mobilières d'une valeur nette totale de deux cent quatre-vingt neuf mille quatre cent douze euros et quarante deux centimes (289.412,42 €). En contrepartie de cet apport, il a été émis vingt huit mille neuf cent quarante et une (28.941) parts sociales au bénéfice de Monsieur Benjamin BEJNBAUM, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/07/2024 et du 21/11/2024, le capital social a été réduit de 130 020 euros pour être ramené à 169 390 euros, par rachat et annulation de 16 500 parts sociales de 7,88 € de valeur nominale.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent-soixante-neuf mille trois cent quatre vingt dix euros (169 390 €) de 12,6025 € chacune. Il est divisé en 13 441 parts de 12,6025 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérés et divisé comme suit :

BEJNBAUM Benjamin 13 441 parts sociales

Soit un total de 13 441 parts sociales

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire desdits associés.

S'il y a pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital, par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, doit être prise à l'unanimité desdits associés.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'Article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par voie d'apport en nature, la décision de la collectivité des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts ; mais en cas de pluralité d'associés, cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à un minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les titres de l'associé unique résultent exclusivement des statuts ou des actes pouvant modifier le capital social.

Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs pouvant modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement signifiées à la Société et déposées au greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Sous réserve de la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement

au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent. Dans quelques mains qu'elles passent, la propriété d'une part comporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés (s'il y a).

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés, en cas de pluralité d'associés, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales, s'il y avait, sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier, s'il y a, représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société, dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 -CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions ou transmissions de parts sont régies par les dispositions ci-après.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par succession au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe, au cas de son décès.

Autres cessions ou transmissions

Toujours en cas de pluralité d'associés, toutes les cessions ou transmissions, autres que celles visées au paragraphe précédent, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés détenant plus des trois quart des parts composant le capital.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de l'unanimité des associés fondateurs.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts devra être notifié à la Société, en la personne de son gérant et, en outre, à chacun des associés.

Si le gérant après avoir consulté les associés, n'a pas fait connaître la décision desdits associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Mais si les associés refusent de consentir aux conditions de majorité des associés détenant plus des 3/4 des parts du capital social prévues à la cession ou transmission, les associés, autres que le candidat à la cession et que les ayants droits de l'associé décédé, seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à courir de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; ce délai peut être prolongé une fois, par décision de justice, à la demande du gérant. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées sont réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider -dans le même délai- de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus (à charge, s'il y a lieu, d'augmenter ensuite son capital pour le porter à nouveau au minimum légal).

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis et l'associé concerné peut réaliser la cession initialement prévue (ce délai de détention des parts pendant deux ans n'est pas applicable en cas de succession).

ARTICLE 12 -DÉCÈS -INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé en cas de pluralité d'associés ; elle continue, de plein droit, entre les ayants droit ou héritiers et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre ces mêmes personnes et les associés survivants, ce sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus.

L'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société ; mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant et d'associé.

Exclusion

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des associés détenant plus des trois quart des parts composant le capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée A.R. dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives

utiles,

- information identique de tous les autres associés.

Lors de L'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts immédiatement à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de la part est fixé au prorata du nombre de parts du dernier exercice approuvé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil.

Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés détenant plus des 3/4 des parts constituant le capital social.

La durée des fonctions de tout gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Un gérant est toujours rééligible.

Le premier gérant de la Société nommé pour une durée illimitée est :

- Monsieur BEJNBAUM Benjamin, né le 20 novembre 1976 à PARIS 14^{ème} de nationalité française, demeurant 38 rue Mauconseil 75001 PARIS.

ARTICLE 14 -POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité d'associés et, en ce cas, de pluralité de gérants, chacun de ceux-ci détient séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec la Société -en cas de pluralité d'associés- à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société (autres que les découverts normaux en banque), constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de

commerce, ni concourir - au nom de la Société - à la fondation d'une autre Société ou y prendre une participation.

Tout gérant est tenu de consacrer à la Société tous les soins nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Pendant toute la durée de son mandat et sauf pour ce qui concerne les filiales et participations directes et indirectes de la Société, un gérant ne peut accepter aucun poste de gérant, de président du Conseil d'Administration ou du Directoire ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'unanimité des associés.

Un gérant peut, sous sa responsabilité, se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat conféré audit mandataire ne soit pas, tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 15 -RESPONSABILITE DU GÉRANT

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Tout gérant est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions du Code de Commerce, des violations aux dispositions des présents statuts comme des fautes commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de ce Code.

ARTICLE 16 -REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, salaire fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel et à passer en frais généraux de la Société.

En cas de pluralité d'associés, le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision nouvelle.

ARTICLE 17 -CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT STATUTAIRE

Tout gérant statutaire est révocable à tout moment par décision des associés détenant plus des 3/4 des parts composant le capital.

Tout gérant non statutaire est révocable à tout moment par décision des associés détenant plus des 3/4 des parts composant le capital.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société ; il en est de même en cas de décès de l'un des gérants).

ARTICLE 18 -CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Sous réserve des interdictions légales, les conventions -autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales- intervenues entre la Société et son

gérant ou un associé autre que l'associé unique, ou entre la Société et une autre Société dont un associé indéfiniment responsable -gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance et autre que l'associé unique- serait simultanément gérant ou associé de la présente Société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la Loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision «ordinaire» de la collectivité des associés.

Ceci peut résulter aussi d'une obligation légale dès que les critères sont réunis.

ARTICLE 20 -DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la Société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront -au choix du gérant ou des gérants- soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 21-DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, ceux-ci ne peuvent -si ce n'est pas l'unanimité- changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif ou en commandite simple au par actions.

ARTICLE 22-DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONTROLE DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut -à toute époque- prendre par lui-même, au Siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices.

à cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Pour le surplus, le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux autres stipulations des Articles 56 de la Loi et 33 du Décret.

ARTICLE 23 -EXERCICE SOCIAL -COMPTES

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés -avalisés ou garantis -et un état des sûretés consenties sont mentionnés à la suite du bilan.

S'il y a plusieurs associés ou si l'associé unique n'est pas gérant, la gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que les comptes annuels sus-énoncés, l'annexe et le texte des résolutions proposées doivent être adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant ou des associés, qui peuvent en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique ou les associés ont la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, également par écrit, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au Siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

La gérance convoque l'associé unique pour lui soumettre les comptes ou l'Assemblée Générale des associés en cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation desdits comptes, conformément à la Loi.

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions pour risques commerciaux, le résultat de l'exercice, bénéfice ou perte.

Sur le bénéfice éventuel, diminué- le cas échéant- des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de l'associé unique avec effet à la date de clôture de l'exercice.

L'associé unique peut cependant décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Il peut fixer l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Dans ce cas, les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs peuvent être portées à un compte «pertes antérieures» du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs.

Le paiement des dividendes, s'il y a, doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 25 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit -dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte- consulter l'associé unique ou les associés, afin de décider -s'il y a lieu- la dissolution anticipée de la Société.

Si l'associé unique est le gérant, il doit -de sa propre initiative- décider, dans le délai ci-dessus, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

La décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée et si, dans le délai fixé par la Loi, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le capital doit être réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En cas d'inobservation de ces prescriptions légales, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas de pluralité d'associés, si lesdits associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si -au jour où il statue- la régularisation à eu lieu.

ARTICLE 26 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,

la Société entre en liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant le cours de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, comme pendant la durée de la Société, prendre les décisions qu'il juge nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

La personnalité juridique de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation», ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales (Articles 390 à 398 de la Loi et 266 à 280 du Décret).

Le (ou les) liquidateur(s) à (ont) les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif et, s'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou aux divers associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 -CONTESTATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui pourraient surgir -concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique et la Société s'il n'en est pas le gérant, ou l'associé unique et le ou les liquidateurs, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation-seront résolues par voie d'arbitrage par un arbitre unique choisi par les parties en application des Articles 1442 à 1491 du NCPC. Les parties conviennent que la sentence arbitrale devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'arbitre désigné aura accepté sa mission.

Il en serait de même en cas de pluralité d'associés pour tout différend avec la Société ou entre eux, relativement aux affaires sociales.

Des à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre. A défaut de trouver un accord sur le choix d'un arbitre unique, les parties s'en remettront à l'autorité judiciaire.